

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 9 juin 2020
No d'affaire: 2020.WEU.33

Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel AG) ; autorisation de dépenses ; versement de subventions d'exploitation supplémentaires à sitem-insel AG en 2020. Crédit complémentaire à l'AGC 2015.RRGR.978

1. Objet



L'AGC 2015.RRGR.978 a permis de débloquent des subventions d'exploitation pour la mise sur pied du centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel AG) pour la période 2017-2020. La présente affaire vise à compenser les répercussions négatives de la crise du coronavirus sur le développement et le *businessplan* de sitem-insel AG et à limiter les conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir pour les finances et la réputation du canton de Berne. L'objectif est que sitem-insel AG poursuive son développement selon le calendrier prévu et devienne financièrement autonome au début de l'année 2025 malgré la crise du coronavirus, et que la Confédération puisse contribuer autant que possible au financement complémentaire requis à cette fin.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : articles 46, 48, alinéa 1, et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : articles 139 et 150
- Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1) : articles 7 et 15
- Ordonnance du 29 novembre 2013 relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI ; RS 420.11) : articles 20 à 23
- Ordonnance du DEFR du 9 décembre 2013 relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI-DEFR ; RS 420.111) : articles 12 à 14
- Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6) : articles 2 à 10

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 48, al. 1 LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Versements destinés à sitem-insel AG prévus pour la période 2017-2020 * CHF 24,6 mio

Charges supplémentaires liées aux pertes d'exploitation et dépenses supplémentaires de sitem-insel AG en 2020 CHF 1,5 mio

Charges supplémentaires découlant des projets spécifiques en lien avec le coronavirus en 2020 CHF 0,5 mio

Total CHF 26,6 mio

Montant déjà autorisé pour la période 2017-2020 (AGC 2015.RRGR.978) CHF - 25,8 mio

Crédit complémentaire (montant déterminant du crédit selon l'article 54, al. 2 LFP) CHF 0,8 mio

* cf. chiffre 3.5 du rapport relatif à l'AGC n° 2018.RRGR.760

Le montant déterminant pour le crédit complémentaire aux subventions d'exploitation cantonales pour la période 2017 - 2020 est de CHF 0,8 million.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire de CHF 0,8 million pour l'année 2020 porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique, compte 363500. Les acomptes sont désormais répartis comme suit sur la période 2017 - 2020 :

2017	CHF 6,0 mio
2018	CHF 6,1 mio
2019	CHF 6,2 mio
2020	CHF 8,3 mio (CHF 6,3 mio selon l'AGC 2018.RRGR.760)

Les dépenses relatives au crédit complémentaire ne sont pas prévues dans le budget 2020. Au vu des difficultés financières liées à la crise actuelle, une compensation au sein du budget de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) n'est guère possible.

6. Charges et conditions

Pour le montant restant de 1,2 million de francs, la condition imposant une participation financière équivalente de la Confédération, qui avait été fixée dans l'AGC 2015.RRGR.978, est supprimée.

sitem-insel AG est tenue de soumettre à la Confédération une demande de financement complémentaire équivalant à celui du canton de Berne. Elle devra par ailleurs tout mettre en œuvre pour parvenir à un résultat d'exploitation à l'équilibre début 2025 et atteindre ainsi son autonomie financière à la date prévue malgré l'interruption actuelle de sa dynamique de mise sur pied et de ses activités. La DEEE est chargée de l'exécution. Si elle en fait la demande, elle doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier. Des conditions et charges supplémentaires destinées à assurer l'octroi des subventions d'exploitation pour l'année 2020 seront ajoutées à l'actuel contrat de prestations conclu entre la DEEE et sitem-insel AG.

Berne, le 9 juin 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Costa*
le secrétaire général: *Trees*

